

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 059-216900569-20241129-DEL_24_101-DE

S'LOW

Ces référentiels d'action ont pour objectif de mettre en œuvre le parcours du bénéficiaire :

Le parcours type d'un bénéficiaire de ce projet, débute par une phase de repérage sur les territoires prioritaires de la Métropole de Lyon. Identifié lors des différentes actions, il se voit rapidement proposer un accompagnement individualisé avec un référent de parcours. Il est également invité à participer à des temps d'échange appelés "bulles effervescentes" où il coconstruira avec les professionnels son parcours d'accompagnement en fonction de sa problématique, ses envies et ses besoins. Il bénéficiera d'un diagnostic approfondi permettant de comprendre son parcours, ses compétences et les obstacles à l'emploi. Il participera à une ou plusieurs actions de remobilisation, incluant :

- Ateliers collectifs (culture, numérique, vie active) pour se redynamiser, sortir de son quotidien et renforcer ses compétences et découvrir de nouvelles opportunités professionnelles.
- Soutien personnalisé pour résoudre des problématiques spécifiques (santé, MDPH, gestion du stress).

Tout au long du parcours, le bénéficiaire est suivi de manière renforcé et individuel par le référent de parcours, avec qui il s'entretient de manière hebdomadaire. Le référent ajuste les interventions en fonction de sa progression et lui propose des ateliers collectifs adaptés. Ce processus dure entre 6 et 9 mois, jusqu'à ce qu'il soit inscrit à France Travail et soit en mesure de réintégrer une formation ou un emploi, avec un suivi continu pour garantir un retour à l'emploi réussie.

ANNEXE II – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DONNÉES DE PILOTAGE

1. DONNÉES DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

1.1. Finalité des données de pilotage

Pour les besoins de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, l'Opérateur est chargé de recueillir les données définies dans la présente annexe pour chaque personne repérée et/ou accompagnée dans le cadre du projet défini dans la présente convention.

Ces données permettent également au préfet de région de piloter la mise en œuvre du service sur son territoire et de pouvoir contrôler l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention et ses annexes.

Elles sont donc transmises aux services du ministère chargé de l'emploi, tant au niveau central que déconcentré, au moyen d'un tableur en ligne, appelé collecteur, mis à jour trimestriellement, comprenant les données individuelles relatives à l'ensemble des personnes bénéficiaires du projet, suivant le modèle fourni par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Les données individuelles non anonymisées sont requises à des fins de statistique publique, à l'exclusion de tout autre type d'usages.

L'Opérateur communique aux personnes accompagnées dans le cadre du projet défini dans la présente convention les informations relatives au traitement de données réalisé par la DGEFP (traitement ultérieur), dénommé Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à partir des données collectées et transmises par l'Opérateur, agissant en tant que responsable de traitement (à l'exception du NIR). Les informations à communiquer sont accessibles sur le site du Ministère du travail et de l'emploi :

<https://travail-emploi.gouv.fr/pilotage-des-dispositifs-de-la-politique-de-l-emploi-et-de-la-formation-professionnelle-traitement-des-donnees-personnelles>

1.2. Données de pilotage collectées et transmises par l'Opérateur

1.2.1. Données consolidées dans la convention

L'ensemble des données relatives au projet conventionné présent dans celle-ci pourra être consolidé à des fins de pilotage. Il s'agit notamment des données relatives à la typologie des publics accompagnés, des objectifs d'entrées physiques, des montants de la subvention accordée ainsi que les montants versés, du périmètre géographique, les référents désignés pour le suivi de la convention, le cas échéant, la thématique du projet, les objectifs de sortie de parcours visés dans la convention (cf. point suivant), la durée moyenne des parcours.

1.2.2. Données des personnes accompagnées transmises par le collecteur

L'Opérateur collectera et transmettra les données sur l'ensemble des personnes accompagnées dans le cadre du projet.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 000-216900169-20241126-DEL_24_101-DE

S'LOW

Données de pilotage et d'évaluation	
Bénéficiaires*	N° bénéficiaire
	Nom
	Prénom
	Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR)
	Sexe (H/F/Autre)
	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
	Adresse postale de la ville de résidence (rue, numéro de rue, ville)
	Code postal de la ville de résidence
	Résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (O/N)
	Résident d'une zone de revitalisation rurale (O/N)
	Si demandeur d'emploi : date d'inscription à France Travail (JJ/MM/AAAA)
	Plus haut niveau de formation validé (= plus haut niveau de diplôme obtenu)
	Année d'obtention du plus haut diplôme détenu (le cas échéant) (AAAA)
	Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi (O/N)
	Personnes ayant des problèmes de santé (O/N)
	Personnes sous main de justice, ou anciens détenus (O/N)
	Allocataires des minima sociaux (O/N)
	Personnes sans domicile fixe (O/N)
	Parent isolé (O/N)
	Personnes en situation d'aide (O/N)
Bénéficiaire d'une protection internationale (O/N)	

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 069-216900989-20241129-DEL_24_101-DE

SLOW

	Bénéficiaire de la protection temporaire (O/N)
	Demandeur d'asile de plus de 6 mois (O/N)
	Nationalité
	Signataire du contrat d'intégration républicaine (O/N)
Freins périphériques à l'entrée	A exprimé un besoin en matière de logement : sans logement stable etc. (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de mobilité : rencontrant des difficultés de mobilité (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de santé : problèmes de natures diverses (O/N)
	A exprimé un besoin en matière d'accès aux droits (démarches administratives, ouverture compte bancaire, contact conseillé) (O/N)
	A exprimé un besoin en matière de garde d'enfants / senior (O/N)
Parcours	Durée prévisionnelle du parcours (en nombre de mois)
	Date d'entrée réelle dans le parcours (JJ/MM/AAAA)
	Date de sortie réelle (JJ/MM/AAAA)
	Date d'inscription à France Travail (après le début de l'accompagnement) (JJ/MM/AAAA)
	Motif de sortie**
	Situation à la sortie du parcours***
Freins périphériques à la sortie	A trouvé une solution en matière de logement (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de mobilité (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de santé (O/N/ en cours)
	A trouvé une solution en matière d'accès aux droits (O/N/en cours)
	A trouvé une solution en matière de garde d'enfants / seniors (O/N/en cours)
* Sauf mention contraire, les données sur les bénéficiaires s'entendent à l'entrée dans le parcours.	
** Parmi une liste de motifs déterminés.	
*** Situation observée entre 1 et 30 jours qui suivent la fin du dispositif, parmi une liste de choix possibles.	

2. INDICATEURS DE PILOTAGE ET D'ÉVALUATION

2.1. Indicateurs généraux de suivi du projet

Indicateurs de gestion / indicateurs de pilotage	
Indicateurs	Valeur cible
1. Nombre de bénéficiaires	944
Dont valeur-cible 2024 au total	0
Dont valeur-cible 2025 au total	300

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le

ID : 009-218900989-20241129-DEL_24_101-0E

Dont valeur-cible 2026 au total	320
Dont valeur-cible 2027 au total	324
Dont valeur- cible 2024 par département Rhône	0
Dont valeur- cible 2025 par département Rhône	300
Dont valeur- cible 2026 par département Rhône	320
Dont valeur- cible 2027 par département Rhône	324

Suivi des parcours	
Indicateur	Valeur cible
1. Taux de présence en emploi à 6 mois dont en emploi durable (CDI et CDD de 6 mois et +)	70 % 30 %
2. Taux de sortie en création ou reprise d'entreprise	10 %
3. Taux de sortie en formation certifiante qualifiante	20 %
4. Taux de personnes inscrites à France Travail (après le début de l'accompagnement)	100 %

2.2. Indicateurs public cible (parmi la liste des publics visés dans l'article 1 de la présente convention)

Aucun indicateur.

2.3. Indicateurs départementaux

Aucun indicateur.

2.4. Indicateurs spécifiques

Sur certains territoires, en fonction du contexte et des attentes du préfet de région ou du réseau pour l'emploi, il peut être pertinent de préciser en complément, des indicateurs spécifiques au projet.

Ces indicateurs pourront s'appuyer, lorsque cela est possible, sur les données collectées. Ils pourront également être collectés en complément de différentes manières selon qu'ils sont quantitatifs ou qualitatifs. Ils pourront remonter d'études qualitatives ou de projets d'évaluations spécifiques.

L'Opérateur s'engage le cas échéant à transmettre les éléments permettant de définir les indicateurs suivants :

Indicateurs propres au projet

- **Indicateur 1** : Public non inscrit auprès du RPE au début de l'accompagnement

ANNEXE V – CLAUSES DE SOUS-TRAITANCE

Clause 1 – Champ d'application

Les présentes clauses de sous-traitance (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2 – Traitement de données à caractère personnel

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit ci-après :

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les personnes accompagnées par les Opérateurs.

Catégories de données à caractère personnel traitées

Seul le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques des personnes concernées fait l'objet de la sous-traitance.

Nature du traitement (opération)

- Collecte du NIR auprès des personnes concernées ;
- Conservation du NIR pour produire les indicateurs ;
- Communication par transmission du NIR à l'Administration ;
- Effacement du NIR à l'issue du traitement.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte de la DGEFP

L'Opérateur traite les données afin de permettre au à la DGEFP de réaliser le suivi, le pilotage, des études et des évaluations des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs.

Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles la DGEFP est soumise en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3 – Obligations des parties

3.1. Instructions

L'Opérateur ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la DGEFP, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, l'Opérateur informe la DGEFP de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par la DGEFP.

(directement ou par l'intermédiaire de la DREETS) pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

L'Opérateur informe immédiatement la DGEFP (ou la DREETS) si, selon lui, une instruction donnée par elle constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

3.2. Limitation de la finalité

L'Opérateur traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies dans la clause 2, sauf instruction complémentaire de la DGEFP.

3.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'Opérateur n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 2 de la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

3.4. Sécurité du traitement

3.4.1 Dispositions générales

L'Opérateur met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées au point 3.3.2 ci-après pour assurer la sécurité des données à caractère personnel, en particulier le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR). Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, l'Opérateur tient dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles ou sensibles doivent être chiffrés de bout en bout.

L'Opérateur n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. L'Opérateur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Enfin, l'Opérateur a une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

3.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

L'Opérateur met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles listées ci-après pour assurer la sécurité des données à caractère personnel :

- **Confidentialité, intégrité, disponibilité et résilience** : Assurer que les systèmes et services de traitement sont protégés contre les accès non autorisés, les altérations, les interruptions et les défaillances.
- **Rétablissement de la disponibilité des données** : Disposer de plans de reprise après sinistre et de sauvegardes pour restaurer l'accès aux données en cas d'incident.
- **Tests et évaluations réguliers** : Procédures pour tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures de sécurité de manière continue.
- **Identification et autorisation de l'utilisateur** : Contrôles d'accès stricts pour garantir que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données.
- **Chiffrement des données pendant la transmission** : Chiffrement des données transmises pour les protéger contre les accès non autorisés.
- **Protection des données pendant le stockage** : Chiffrement des données stockées pour les protéger contre les accès non autorisés.
- **Sécurité physique des sites** : Mesures pour protéger les locaux où les données sont traitées, comme des contrôles d'accès physiques et des systèmes de surveillance.
- **Enregistrement des événements** : Journalisation des accès et des actions sur les données pour détecter et enquêter sur les incidents de sécurité.
- **Configuration des systèmes** : Assurer que les systèmes sont configurés de manière sécurisée, y compris les paramètres par défaut.
- **Gouvernance et gestion de la sécurité informatique** : Politiques et procédures pour gérer et superviser la sécurité des informations.

3.5. Données sensibles

Le traitement ne porte pas sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»).

3.6. Documentation et conformité

La DGEFP et l'Opérateur doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses. L'Opérateur traite de manière rapide et adéquate les demandes de la DGEFP concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

L'Opérateur met à la disposition de la DGEFP (ou de la DREETS) toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande de la DGEFP, l'Opérateur permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-

conformité. Lorsqu'elle décide d'un examen ou d'un audit, la DGEFP peut tenir compte des certifications pertinentes en possession de l'Opérateur.

La DGEFP peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'Opérateur et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de 10 jours.

La DGEFP et l'Opérateur mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

L'Opérateur doit être en mesure de fournir à la DGEFP à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.

3.7. Hébergement des données

L'Opérateur s'engage à traiter et héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à ce que les équipements (serveurs, postes de travail, réseau) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées à l'Opérateur soient localisés dans des locaux sécurisés au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur. L'Opérateur doit communiquer sur demande de la DGEFP la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) et adresses à partir desquels les intervenants et le cas échéant les sous-traitants ultérieurs ont accès aux données. Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé à l'Opérateur d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données.

3.8. Transferts internationaux

Par exception à la clause 3.8, si l'Opérateur héberge ou traite les données dans un pays tiers à l'Union européenne qui ne dispose pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679, l'Opérateur s'engage à :

- conclure les Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne du 4 juin 2021 afin d'encadrer ces transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne vers un pays tiers ;
- et à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement (EU) 2016/679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si ce niveau ne peut pas être respecté, l'Opérateur s'engage à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empiètera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.

Lorsque l'Opérateur recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les conditions de transferts définies dans la présente clause.

Sur demande de la DGEFP, l'Opérateur communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

3.9. Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, l'Opérateur déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de la DGEFP comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

Clause 4 – Assistance à la DGEFP

L'Opérateur informe sans délai la DGEFP de toute demande concernant de manière spécifique le traitement mis en œuvre pour le compte de la DGEFP dans le cadre de la présente convention et qui lui est adressée par la personne concernée, par courriel électronique à l'adresse :

dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Il lui transmet, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités que celles précitées, toutes les informations utiles relatives à cette demande. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la DGEFP ne l'y ait autorisé.

L'Opérateur prête assistance à la DGEFP pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, l'Opérateur se conforme aux instructions de la DGEFP.

Outre l'obligation incombant à l'Opérateur d'assister la DGEFP en vertu de la disposition précédente, l'Opérateur aide en outre la DGEFP à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose l'Opérateur :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la DGEFP ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 ;

Clause 5 – Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Opérateur coopère avec la DGEFP et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'Opérateur.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par l'Opérateur pour le compte de la DGEFP, celui-ci en informe la DGEFP dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance à l'adresse dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr.

Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

L'Opérateur s'engage à utiliser la procédure de notification de violation de données jointe dans le guide de procédure RGPD transmis au moment de la signature de la convention.

Clause 6 – L'audit de l'Opérateur

La DGEFP se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du contrat, les mesures prises par l'Opérateur afin de garantir le respect des présentes.

Afin de faciliter l'audit, de permettre à l'Opérateur de réunir la documentation et assurer la disponibilité des personnes concernées, la DGEFP s'engage à informer l'Opérateur (10) dix jours avant le début de tout audit. L'Opérateur ne peut refuser la date de l'audit sans motif légitime. La DGEFP se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sans respecter le délai de prévenance dans l'éventualité d'une violation de données à caractère personnel.

L'Opérateur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. L'Opérateur autorise et accepte que les audits pourront être réalisés directement par la DGEFP ou par un auditeur externe, à visiter les locaux de l'Opérateur, à rencontrer et interviewer les personnels de l'Opérateur, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par les présentes. L'Opérateur met à disposition de la DGEFP la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Clause 7 – Sort des données

Au terme de la présente convention, l'Opérateur s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au à la DGEFP par l'intermédiaire des DREETS dans les plus brefs délais.

Clause 8 – Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de la DGEFP ou de l'Opérateur, diligenté par l'autorité compétente concernant le traitement prévu à la clause 2, la DGEFP et l'Opérateur s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 060-216900969-20241129-DEL_24_101-DE

SLOW

Clause 9 – Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans la présente convention, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

La présente convention doit être lue et interprétée à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

La présente convention ne doit pas être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 10 – Non-respect des engagements et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement de l'Opérateur aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la DGEFP peut donner instruction à l'Opérateur de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié selon les conditions définies à l'article 11 de la convention. L'Opérateur informe rapidement la DGEFP, par l'intermédiaire des DREETS, s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

À la suite de la résiliation du contrat, l'Opérateur supprime, selon le choix de la DGEFP, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la DGEFP et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la DGEFP et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. L'Opérateur continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.